PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'AVIGNON
VILLE DE CARLETON-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-483 RELATIF À L'USAGE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

CONSIDÉRANT QUE le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'EN matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

CONSIDÉRANT QUE pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute Ville locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement »;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 87.30 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) l'effluent d'un système de traitement avec désinfection peut être déversé dans un cours d'eau ou un fossé;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Carleton-sur-Mer souhaite diminuer les apports de phosphore vers les lacs de son territoire montrant des signes de vieillissement accéléré (floraison de cyanobactéries et prolifération de plantes aquatiques), notamment ceux provenant des fossés et cours d'eau dans lesquels sont déversés les effluents de systèmes de traitement tertiaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accepte de prendre en charge l'entretien de tels systèmes de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 16 octobre 2023;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par _____

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 2023-483 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

2.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est le même que celui désigné à la délivrance des permis et certificats ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville et sur lequel se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV. 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Ville : La ville de Carleton-sur-Mer

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 4

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22).

ARTICLE 5

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet, sauf lors de l'entretien fait par la personne désignée.

ARTICLE 6

6.1 La Ville pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé et utilisé sur son territoire, même avant l'entrée en vigueur comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q2 r. 22). Lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant;

b) dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système;

b) elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée, dans laquelle :

- Le propriétaire reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Ville et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas ;

- Le propriétaire des lieux s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Ville, sur préavis de 48 heures, et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne; le propriétaire s'engage également à aviser l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant des lieux;

- Le propriétaire ou l'occupant dégage la Ville de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc.;

- Le propriétaire s'engage à payer à la Ville le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé, les frais de déplacements inutiles, les frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien;

- Le propriétaire s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par entente avec la Ville et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur ou le nouvel occupant d'une entente identique avec la Ville;

- Le propriétaire ou l'occupant s'engage à respecter les normes d'utilisation de l'installation septique fournie par le fabricant;

- Cette prise en charge de l'entretien par la Ville n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

6.2 Le directeur général de la Ville est autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de Normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau.

6.3 Le contrat d'entretien doit prévoir :

a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant;

b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant;

c) Que le rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent prélevé minimalement tous les 6 mois soit conforme aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., Q-2, r. 22) et doit être transmis à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie desdits documents pour une période minimale de 5 ans.

d) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Ville, dans les 30 jours suivant la visite relative à l'entretien, une copie du rapport d'entretien qu'il doit produire pour chaque entretien d'un système installé.

6.4 Lorsqu'elle est liée par un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, la Ville donne aux propriétaires ou occupants ayant signé une entente en vertu du présent règlement un préavis de 48 heures de toute visite d'entretien à être effectuée par la personne qui doit procéder à l'entretien du système. Aux fins du présent paragraphe, la Ville s'entend avec le responsable de l'entretien pour que lui soit transmise la liste des visites prévues, dans un délai lui permettant de respecter le délai de préavis à être donné aux propriétaires ou occupants.

6.5 Il incombe au propriétaire ou à l'occupant de s'assurer que le système de traitement installé est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile. Le propriétaire ou l'occupant doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction. Si l'entrepreneur ne peut procéder à l'entretien pour une des raisons ci-haut mentionnées, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à l'entretien, une compensation supplémentaire, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 7

7.1 Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », la Ville impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, incluant le coût des pièces utilisées, ainsi que des frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien.

7.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites sont facturés au propriétaire.

7.3 Tous les frais prévus aux articles 7.1 et 7.2 sont payables au plus tard 30 jours après la date de la facturation. Le paiement doit être versé au comptant ou par chèque à l'ordre de la Ville de Carleton-sur-Mer. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Ville en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 8

8.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Ville de Carleton-sur-Mer, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

8.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement. Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite.

8.3 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 $ dans le cas d'une personne morale;

2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale;

3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 $ dans le cas d'une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C25.1).

ARTICLE 9:

Ce présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le	16 octobre 2023
Projet de règlement adopté le	16 octobre 2023
Adoption du règlement le	13 novembre 2023
Entrée en vigueur le	14 novembre 2023

Mathieu Lapointe	**Antoine Audet**
Maire	**Directeur générale et greffier**